

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1513 Rect.

présenté par
M. Chanteguet-----
ARTICLE 28

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« e) D'interdire l'épandage aérien de produits phytosanitaires sauf dérogations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire une pratique d'épandage de produits phytosanitaires qui est très préjudiciable pour la santé et pour l'environnement. Le traitement des cultures par avion conduit en effet à un déversement massif et non ciblé des produits, avec par ailleurs une rémanence dans l'air plus importante qu'avec les pratiques plus « traditionnelles ». L'interdiction de cette pratique avait été actée lors du Grenelle, et est inscrite dans l'engagement n° 129.